



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - ED

**Arrêté préfectoral mettant en demeure l'EARL
ZYOTECH de respecter certaines dispositions de
l'arrêté préfectoral du 7 février 2008 et de l'arrêté
ministériel du 27 décembre 2013 pour son
établissement situé à ESNES.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 16 août 1996 à Monsieur Marc MAISONNEUVE pour l'exploitation d'un élevage de 57000 poulets sur le territoire de la commune de ESNES à l'adresse 18 rue de Lesdain ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 7 février 2008 à Monsieur Marc MAISONNEUVE pour l'exploitation d'un élevage de 65550 animaux-équivalents volailles ;

VU l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 7 février 2008 qui dispose :

« Monsieur Marc MAISONNEUVE, sise 18 Hameau de Grand Pont 59127 ESNES, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse un élevage comprenant :

- 65550 poulets standards soit 65550 animaux-équivalents volailles ;
- un dépôt de gaz combustible liquéfié de 11500 kilogrammes ; »

VU la lettre du 29 février 2012 informant le Préfet du Nord de la reprise d'exploitation par l'EARL ZYOTECH, 18 rue de Lesdain à ESNES ;

VU le dossier de déclaration déposé le 26 mars 2012 par l'EARL ZYOTECH ;

VU l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui dispose :

« L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (art. 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;
- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. » ;

VU l'article 27-2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui dispose :

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ;

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3 ;

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;

- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4 ;

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ; »

VU l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui dispose notamment :

« L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. »

VU l'article 23 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui dispose notamment :

« III. – En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier. »

Vu le rapport en date du 24 février 2015 de la directrice départementale de la Protection des Populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le point 2) du II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 susvisé qui dispose notamment :

« les fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés au champ à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 décembre 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le nombre d'animaux en présence simultanée ne respecte pas l'effectif maximal fixé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2008. Les effectifs présents d'après les informations du registre d'élevage était de 67500 animaux équivalents, soit un dépassement de 1950 animaux-équivalents.

- le dossier contenant les documents prévus par l'article 4 de l'arrêté du 27 décembre 2013 n'a pas été constitué par l'exploitant ;
- le plan d'épandage n'a pas été présenté par l'exploitant ;
- la capacité de la réserve d'eau permettant la lutte contre l'incendie n'a pu être démontré par l'exploitant. La capacité minimale de 120 m³ n'a pas pu être vérifiée ;
- la vérification périodique des extincteurs n'est pas réalisée ;
- Monsieur ZINS nous a présenté une fumière de stockage des effluents situés chez l'exploitant agricole suivant : Monsieur Vincent GUEUTIER, hameau de Hurtebise à ESNES. Cette fumière, utilisée pour entreposer les effluents entre le départ des animaux jusqu'à un délai de 2 mois, n'a pas été déclaré à Monsieur le Préfet dans les conditions prévues par l'article R512-33 du code de l'environnement.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du février 2008 susvisé et des articles 4, 13, 23, 27-2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EARL ZYOTECH de respecter les prescriptions dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du février 2008 susvisé et des articles 4, 13, 23, 27-2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société EARL ZYOTECH, exploitant une installation d'élevage de volailles sise 18 rue de Lesdain sur la commune de ESNES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du février 2008 susvisé et des articles 4, 13, 23, 27-2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en :

- respectant l'effectif de 65550 animaux-équivalents volailles en présence simultanée ou en déposant un dossier de déclaration de l'augmentation de l'effectif dans les conditions prévues par l'article R512-33 du code de l'environnement ;
- constituant et en tenant à jour son dossier de l'installation classée exploitée ;
- transmettant un dossier de déclaration de modifications de l'installation classée comprenant un plan d'épandage complet, les caractéristiques de la réserve incendie et les conditions de stockage des fumiers choisis ;
- faisant vérifier les extincteurs selon la réglementation en vigueur.

L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour respecter ces prescriptions.

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de ESNES ,

- directrice départementale de la Protection des Populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de ESNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 31 MAR 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD



